Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Affiliation
INDEX N^{O} :	M100-501
TITRE :	Affiliation obligatoire et volontaire – Changements après la date de prise d'effet
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1990 – Bulletin 1/4 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication. [Références mises à jour – juin 2008] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par M100-502 – mars 2012]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** *du site à travers le lien des* **Politiques sur les régimes de retraite** *sur le côté gauche de chaque page.*

Un employeur qui établit un nouveau régime de retraite, peut-il rendre l'affiliation au régime obligatoire pour tous les employeurs existants? Ou, l'affiliation au régime peut-elle être volontaire pour les employés actuels et obligatoire pour les employés qui commencent à travailler après la date de prise d'effet du régime de retraite?

La réponse est affirmative pour les deux questions. La LRR n'interdit pas l'affiliation obligatoire; la CSFO a pour politique d'encourager la participation du plus grand nombre d'employés possible. Toutefois, si un employeur souhaite que l'affiliation au régime soit volontaire pour ses employés existants et obligatoire pour les nouveaux employés, c'est tout à fait possible.